



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département d'Indre-et-Loire
Commune de Vouvray

ARRÊTÉ

N° 2026 – 183 du 10 septembre 2026.

Objet : Arrêté portant réglementation de la circulation rue de la Verrine à l'occasion du Marathon de Tours le 27 septembre 2026.

Madame le Maire de la Commune de VOUVRAY,

Vu la loi modifiée n°82-213 du 02/03/1982, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.21, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu la demande du comité d'organisation du Marathon de Tours en date du 09 septembre 2026,

Considérant la nécessité de prendre des mesures réglementant la circulation des véhicules afin de permettre le bon déroulement de la manifestation,

ARRÊTE

Article 1 : Le dimanche 27 septembre 2026, de 06h45 à 12h00, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans la rue de la Verrine, sur la portion comprise entre l'avenue Maginot et l'avenue d'Holnon.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur site. La signalisation nécessaire sera mise en place par le permissionnaire conformément aux dispositions en vigueur relatives à la signalisation routière, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera transmise au comité d'organisation du Marathon de Tours, à la Gendarmerie de VOUVRAY, M. le Commandant du Centre de Secours n°23.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de la publication pour les tiers. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté certifié exécutoire compte tenu de :

- sa notification et son affichage le : 11 septembre 2026

Fait à Vouvray, le 10 septembre 2026.



Le Maire,

Brigitte PINEAU